

Teresa Misiuk; *Udział organizacji społecznych w ochronie praw obywateli w sądowym postępowaniu cywilnym [La participation des organisations sociales à la protection des droits de citoyens dans la procédure civile judiciaire]*, Warszawa 1972, PWN, 260 pages.

1. L'ouvrage de Teresa Misiuk porte sur la participation des organisations sociales du peuple travailleur à la procédure civile judiciaire — problème entièrement nouveau dans le droit processuel polonais. Une étude complète de ce problème s'imposait du fait que le nouveau code de procédure civile de 1964 a accordé aux organisations sociales en question le droit de participer, sur une vaste échelle et sous diverses formes, à la procédure civile. Etant donné l'étendue du sujet, l'auteur était contrainte de faire un choix des questions à analyser. Parmi les diverses formes, prévues par le droit processuel, de la participation des organisations sociales ou de leurs représentants à la procédure civile, l'auteur analyse à fond celles que règlent les articles 61 - 63 du code de procédure civile, à savoir: 1° la mise en marche de la procédure par une organisation sociale; 2° l'intervention de l'organisation à la procédure en cours et 3° la présentation au tribunal de l'opinion de l'organisation sociale ayant

---

<sup>1</sup> Voir l'article de Teresa Misiuk, *La participation des organisations sociales et de leurs représentants à la procédure civile*, « Droit Polonais Contemporain », n° 17/18, p. 57 et suiv.

une valeur essentielle pour l'affaire en instance devant ce tribunal. Ce choix se justifie par le fait que les dispositions des articles 61 - 63 du code constituent un ensemble des règles régissant la participation directe des organisations sociales à la protection des droits de citoyens dans la procédure civile judiciaire, tandis que les autres formes prévues par la loi ne concernent que l'influence indirecte exercée par ces organisations sur le cours et les résultats de la procédure par la participation à celle-ci de leurs représentants délégués.

2. L'ouvrage est l'aboutissement des recherches approfondies menées par l'auteur depuis de nombreuses années. Rappelons en effet que Mme Teresa Misiuk a publié plusieurs articles de grande valeur scientifique consacrés à la participation des organisations sociales à la procédure civile. Elle fut la première à s'occuper dans ces articles de ce problème dans la littérature juridique polonaise <sup>2</sup>.

Les ressources dont dispose l'auteur sont très riches et variées. La bibliographie citée dans l'ouvrage comprend 190 positions. Outre les études purement processuelles, l'auteur a largement puisé dans la littérature du droit civil, du droit de la famille et de la tutelle, du droit coopératif et du droit du travail. Elle a consulté aussi des ouvrages soviétiques, tchécoslovaques, allemands et français. Dans son interprétation des règles en vigueur, l'auteur a tenu compte dans une large mesure de leur fonction sociale. Les données empiriques contribuent aussi à rehausser la valeur de l'ouvrage. L'auteur illustre ses développements théoriques d'exemples tirés de la pratique judiciaire, des dossiers provenant des tribunaux d'arrondissement de Varsovie et de Łódź. La jurisprudence de la Cour Suprême est utilisée de façon complète. L'auteur tient compte également des résultats d'une enquête par sondage qu'elle avait effectuée auprès des représentants des organisations sociales habilitées à participer à la procédure civile.

3. L'ouvrage est construit d'une façon claire et précise. Il comporte un avant-propos et huit chapitres. Le premier chapitre sert d'introduction, l'auteur y expose les tâches et les formes de la participation des organisations sociales du peuple travailleur à la procédure civile en vertu de l'article 8 ainsi que des articles 61-63 du code de procédure civile. Dans le deuxième chapitre, l'auteur énumère les organisations sociales habilitées à participer à la procédure civile, indique les organes de ces organisations compétents pour agir ainsi que les personnes au profit desquelles les organisations peuvent intervenir. Le troisième chapitre traite des affaires civiles dans lesquelles cette intervention est admissible. Cette question impliquait une analyse approfondie de la notion même d'affaires portant sur les prétentions alimentaires, les prétentions des travailleurs issues des rapports de travail ainsi que celles portant sur la réparation du dommage causé par un accident du travail ou une maladie professionnelle. Le quatrième chapitre est consacré au problème de la qualité pour agir en justice des organisations sociales. L'auteur y traite en

---

<sup>2</sup> Cf notamment les études suivantes de T. Misiuk: *Udział organizacji społecznych w procesie cywilnym* [La participation des organisations sociales au procès civil], « Nowe Prawo », 1965 n° fi; *Zadania organizacji społecznych w sądowym postępowaniu cywilnym* [Les tâches des organisations sociales dans la procédure civile judiciaire], « Państwo i Prawo », 1966 n° 9; *Pojęcie organizacji społecznych ludu pracującego* [La notion d'organisations sociales du peuple travailleur], « Państwo i Prawo », 1969 n° 1; *Udział organizacji społecznych w sądowym postępowaniu cywilnym w prawie francuskim* [La participation des organisations sociales à la procédure civile judiciaire en droit français], « Państwo i Prawo », 1970. n° 2.

particulier le caractère juridique de cette qualité et les effets du défaut de qualité. Dans le cinquième chapitre Fauteur analyse la position de l'organisation sociale demanderesse dans le procès ainsi que la position de la personne dans l'intérêt de laquelle la demande est introduite. Le sixième chapitre est consacré aux multiples aspects de la situation où l'organisation sociale, sans intenter de procédure, intervient dans une affaire en cours. Le septième chapitre, intitulé « Des autres problèmes processuels liés à la participation des organisations sociales à la procédure civile judiciaire », est consacré aux questions suivantes: 1° l'application aux organisations sociales de dispositions sur la participation du ministère public à la procédure civile; 2° les frais du procès liés à l'activité des organisations sociales dans l'intérêt des citoyens; 3° les droits des organisations sociales à la requête civile et à la participation dans la procédure reprise sur cette requête; 4° les droits des organisations sociales de participer à la procédure sur un pourvoi en révision extraordinaire. Le dernier chapitre traite d'un problème nouveau et difficile que suscite le droit de l'organisation sociale de présenter au cours de la procédure son opinion ayant une valeur essentielle pour l'affaire (art. 63 du code de procédure civile). Les considérations les plus précieuses sur ce point concernent le caractère juridique d'une telle opinion ainsi que la portée pratique que présente pour le tribunal l'opinion exposée par l'organisation.

4. Dans ce bref compte rendu il est évidemment impossible d'exposer toutes les thèses intéressantes, tant au point de vue théorique que pratique, de l'ouvrage. Il y a lieu de souligner en tout cas que l'auteur commente de façon approfondie et complète toutes les questions essentielles qui naissent en liaison avec la participation des organisations sociales du peuple travailleur à la procédure civile, participation directe, sous trois formes, à l'instruction de l'affaire par le tribunal.

L'ouvrage de Teresa Misiuk constitue une précieuse contribution à la théorie générale du procès civil. L'auteur y analyse en effet les notions fondamentales du procès, telles que la partie au procès, la qualité, les conditions de validité du procès, etc. Des observations pénétrantes sur la qualité processuelle des organisations sociales se trouvent parmi les plus remarquables développements de l'ouvrage. L'auteur adopte la conception dualiste de la qualité. Cette conception, dont le principal représentant dans la doctrine polonaise est le professeur J. Jodłowski, consiste à faire une distinction entre la qualité dite formelle et la qualité dite matérielle. La première signifie le droit appartenant à un sujet de mettre en marche la procédure civile en son propre nom, en vue d'obtenir la protection de ses propres droits subjectifs ou de ceux d'autrui. La seconde signifie le droit d'obtenir la protection des droits subjectifs appartenant à un sujet donné. L'auteur démontre d'une façon convaincante que les organisations sociales habilitées à agir en justice dans l'intérêt des citoyens en vertu de l'article 61 du code de procédure civile, en relation avec les dispositions de l'arrêt du ministre de la Justice du 13 juillet 1965<sup>3</sup>, sont dotées uniquement, de la qualité processuelle formelle; en revanche, elles ne possèdent pas de qualité matérielle laquelle n'appartient qu'aux personnes dans l'intérêt desquelles agissent les organisations sociales, à condition, bien entendu, qu'elles soient réellement parties à un rapport juridique donné et sujets des droits subjectifs réclamés en justice. En conséquence, l'auteur considère la

---

<sup>3</sup> Monitor Polski, 1965, n° 37, texte 213, et 1968, n° 50, texte 349.

qualité matérielle comme une condition de fond influant sur la solution judiciaire sur le fond. Par contre, elle voit dans la qualité formelle une condition dont dépend la recevabilité de l'affaire (condition du procès). Aussi le défaut de qualité matérielle emporte-t-il, de l'avis de l'auteur, le rejet de la demande par un jugement de débouté (soit par une décision statuant négativement sur le fond), tandis que le défaut de qualité processuelle doit-il entraîner le rejet de la demande par une décision formelle qui laisse l'affaire non instruite sur le fond. On ne peut que partager cette opinion, d'autant plus qu'elle se laisse défendre non seulement comme un postulat *de lege ferenda*, mais aussi comme un état légal qu'il faut accepter *de lege lata*. Il faut convenir avec l'auteur que les nouvelles institutions propres au procès socialiste, telles que la participation du ministère public au procès ou la participation des organisations sociales font que la conception traditionnelle moniste de la qualité, qui considère celle-ci exclusivement comme une condition de fond, ne saurait être maintenue à l'heure actuelle.

*Jerzy Lapierre*